

# DECISION DCC 19-296 DU 29 AOÛT 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 05 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat le 22 octobre 2018 sous le numéro 2287/338/REC-18, par laquelle monsieur Mathieu SODJIKIN forme un recours contre le lieutenant Vincent KINDOZOUN de la Police républicaine en fonction au commissariat central de Cotonou pour arrestation arbitraire et détention illégale et monsieur Patrice ALAKPATO pour complicité ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Rigobert AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que suite à une plainte du président de l'union des professionnels du bois du Bénin, dont il est membre, contre monsieur Patrice ALAKPATO pour malversation et attribution illégale de grumes de bois de teck, il a été victime d'un abus de procédure ayant pour auteur le lieutenant Vincent KINDOZOUN et son complice sus nommé ; que le 03 septembre 2018, prétextant de ce qu'il aurait fait circuler un message sur les réseaux sociaux dont le contenu l'incriminait, le lieutenant Vincent KINDOZOUN a fait procéder à son arrestation par un agent de la Police républicaine au carrefour Arcon-ville alors qu'il rentrait d'un voyage ; que conduit au commissariat d'Abomey-Calavi puis au commissariat central, il y a passé huit (08) jours de garde à vue après prorogation ; que c'est au cours de sa détention

que le lieutenant Vincent KINDOZOUN a entrepris de rendre régulière la procédure, d'abord en lui notifiant qu'il était poursuivi pour pratique de charlatanisme avant de le faire auditionner pour dénonciation calomnieuse au moyen des réseaux sociaux ; que c'est au cinquième jour de sa détention illégale que le lieutenant Vincent KINDOZOUN a déposé une plainte contre lui au Parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ; que présenté au Procureur, il a été libéré sur le champ, mais à sa grande surprise, il a été rattrapé et arrêté à nouveau par le lieutenant Vincent KINDOZOUN et détenu dans une cellule au sous-sol de l'office central pour la répression de la cybercriminalité (OCRC) avant d'être enfin relâché sur intervention de ses parents et conseils ; qu'il demande à la Cour de statuer sur les violations de droit dont il a fait et continue de faire l'objet et d'intervenir dans l'affaire de malversation et d'attribution illégale de grumes de bois de teck afin que les mis en cause répondent de leurs faits devant les juridictions ;

**Considérant** qu'en réponse, le lieutenant Vincent KINDOZOUN explique que monsieur Mathieu SODJIKIN a été arrêté en exécution des instructions du Procureur contenues dans le soit transmis n° 2851/PRC-2018 du 31 juillet 2018 relatif à une plainte de monsieur Patrice ALAKPATO pour menace de mort, pratiques de charlatanisme, violences et voies de fait contre les nommés Mathieu SODJIKIN et Delphin HOUNGBANDAN ; qu'à l'issue de son déferrement, le Procureur a émis un soit transmis complémentaire ; qu'à sa sortie du Parquet, monsieur Mathieu SODJIKIN a été rattrapé par une autre affaire où lui le requis, n'agissait plus en qualité d'officier de Police judiciaire mais plutôt de plaignant ; que dans cette affaire, monsieur Mathieu SODJIKIN a été condamné pour délit d'initiation ou de relai de fausse information par le biais des réseaux sociaux ;

**VU** l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples: « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'il en découle que l'arrestation n'est

*V*

*ff*

arbitraire et la détention abusive que si elles interviennent dans des conditions qui ne sont pas préalablement déterminées par une loi ;

**Considérant** qu'en l'espèce, monsieur Mathieu SODJIKIN a été poursuivi suite à deux plaintes déposées contre lui, l'une de monsieur Patrice ALAKPATO pour menace de mort, pratiques de charlatanisme, violences et voies de fait et l'autre du lieutenant Vincent KINDOZOUN pour délit d'initiation ou de relai de fausse information par le biais des réseaux sociaux; qu'il s'ensuit que son arrestation et sa détention s'inscrivent dans le cadre d'une procédure judiciaire et ne sont donc ni arbitraire ni abusive ;

## ***EN CONSEQUENCE :***

**Dit** que l'arrestation et la détention de monsieur Mathieu SODJIKIN ne sont ni arbitraire ni abusive.

La présente décision sera notifiée à monsieur Mathieu SODJIKIN, au lieutenant de la Police républicaine Vincent KINDOZOUN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf,

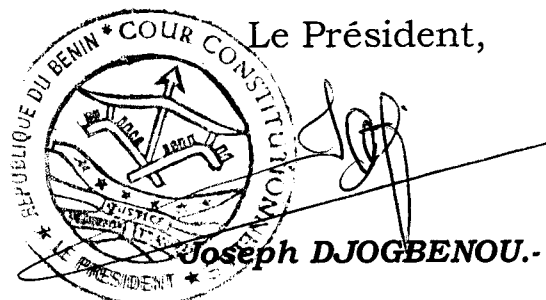
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Co Rapporteur,



**Rigobert AZON.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**